



*Secteur Génie
civil et voirie*

SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

HORAIRE DE TRAVAIL

Du lundi au vendredi,
Maximum 10 heures par jour, 40 heures par semaine

N.B. : la limite de 40 heures par semaine passe à 32 heures s'il y a un congé dans la semaine

Exception : travaux de génie civil.
(pont, tunnel, route, etc)

**Du lundi au vendredi,
9 heures par jour / 45 heures par semaine**

ou

**Du lundi au jeudi
10 heures par jour**

**Vendredi
5 heures par jour**

DROIT DE RAPPEL

Période d'essai : 15 jours ouvrables

Droit de rappel : le temps fait chez l'employeur mais, maximum d'un (1) mois

Cependant, si le salarié a accumulé plus de 1500 heures au cours des trois (3) années précédant sa mise à pied, le maximum est de quatre (4) mois.

INDEMNITÉ DE PRÉSENCE

Tout salarié qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé avant la fin de la journée normale de travail précédente, qu'on n'avait pas besoin de ses services a droit à un minimum de cinq (5) heures à son taux de salaire.

Cependant, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Toutefois, si à cause d'intempérie les travaux ne débutent pas, l'employeur n'est pas tenue de verser l'indemnité.

PAIEMENT DU SALAIRE

L'employeur doit verser au salarié et ce, jeudi de chaque semaine, tout le salaire gagné au cours de la semaine précédente.

Dans le cas de : Baie James, chantiers isolés et chantiers à baraquements : l'employeur peut retenir la paie pour 2 semaines.

REFUS D'EMBAUCHE

L'employeur ne peut mettre à pied ou refuser d'embaucher un salarié qui refuse d'accomplir son travail à des conditions inférieures à celles prévues à la convention collective.

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES ET JOURS FÉRIÉS

Indemnité : 13% du salaire gagné

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES ET JOURS FÉRIÉS

Règle générale : même congés que la convention collective I-C-I. (voir page 27)

Règle particulière : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre après entente avec l'employeur pour les travaux de génie civil (pont, tunnel, route, etc)

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Parqueteur-sableur : 60¢/heure.

À compter du 29-04-2012 : 65¢/heure

Poseur de systèmes intérieurs : 60¢/heure.

À compter du 29-04-2012 : 65¢/heure

Poseur de revêtements souples : 70¢/heure.

À compter du 29-04-2012 : 75¢/heure

PRIMES

Parqueteur-sableur :

Chef d'équipe : 7%

Chef de groupe : 10%

* travail dans l'industrie lourde : 1h/jour

Poseur de systèmes intérieurs :

Chef d'équipe : 5%

Chef de groupe : 7%

* travail dans l'industrie lourde : 1/2h/jour

Poseur de revêtements souples :

Chef d'équipe : 5%

Chef de groupe : 7%

* travail dans l'industrie lourde : 1/2h/jour

1.50\$ / heure pour la pose de caoutchouc dans un réservoir (lining).

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Utilisation du logiciel Street and trips avec le chemin préférable pour déterminer le nombre de kilométrage.

Parqueteur-sableur

60 km à 90 km : 31.60\$/jour

91 km à 120 km : 37.63\$/jour

À compter du 29 avril 2012 :

60 km à 90 km : 32.39 \$

91 km à 120 km : 38.57 \$

Poseurs de systèmes intérieurs et revêtements souples :**Pour les chantiers situés dans les régions suivantes :****Québec, Trois-Rivières, Montréal et Cantons-de-l'Est :**

60 km à 90 km : 31.60\$/jour

91 km à 120 km : 37.63\$/jour

À compter du 29 avril 2012 :

60 km à 90 km : 32.39 \$

91 km à 120 km : 38.57 \$

Pour toutes les autres régions :

48 km à 72 km : 18.06\$/jour

73 km à 88 km : 31.23\$/jour

89 km à 120 km : 35.34\$/jour

À compter du 29 avril 2012 :

48 km à 72 km : 18.51\$

73 km à 88 km : 32.01\$

89 Km à 120 km : 36.22\$

Pour tous les métiers :

Pension : 120 km et plus

119\$/jour travaillé (pour la journée précédant la 1^{ère} journée de travail les frais encourus pour le gîte et couvert, s'il y a lieu, sont remboursables sur présentation de pièces justificatives)

A compter du 29 avril 2012 :

122\$/jour travaillé (pour la journée précédant la 1^{ère} journée de travail les frais encourus pour le gîte et couvert, s'il y a lieu, sont remboursables sur présentation de pièces justificatives)

* (7 jours maximum par semaine) Frais de transport et temps de transport abolis.

STATIONNEMENT

Lorsque dans l'environnement immédiat du chantier, le salarié ne peut bénéficier d'un stationnement gratuit, l'employeur verse au salarié qui a effectué la journée de travail fixée par son employeur, une somme de 11.56\$ par jour en guise de remboursement des frais de stationnement.

A compter du 29 avril 2012 : 11.85\$/jour

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Majoration de 100% du taux de salaire

SALAIRE

PARQUETEUR-SABLEUR

	01-05-2011		29-04-2012	
	De 6h30 à 18h30	De 18h30 à 6h30	De 6h30 à 18h30	De 18h30 à 6h30
Compagnon	33.70 \$	35.57 \$	34.50\$	36.41\$
Apprenti 3 ^{ième}	28.65 \$	30.23 \$	29.33\$	30.95\$
Apprenti 2 ^{ième}	23.59 \$	24.90 \$	24.15\$	25.49\$
Apprenti 1 ^{ère}	20.22 \$	21.34 \$	20.70\$	21.85\$

POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS

	01-05-2011		29-04-2012	
	De 6h30 à 18h30	De 18h30 à 6h30	De 6h30 à 18h30	De 18h30 à 6h30
Compagnon	33.70 \$	35.57 \$	34.50\$	36.41\$
Apprenti 3 ^{ième}	28.65 \$	30.23 \$	29.33\$	30.95\$
Apprenti 2 ^{ième}	23.59 \$	24.90 \$	24.15\$	25.49\$
Apprenti 1 ^{ère}	20.22 \$	21.34 \$	20.70\$	21.85\$

POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES

	01-05-2011		29-04-2012	
	De 6h30 à 18h30	De 18h30 à 6h30	De 6h30 à 18h30	De 18h30 à 6h30
Compagnon	30.09 \$	31.41 \$	30.81 \$	32.16 \$
Apprenti	25.58 \$	26.70 \$	26.19 \$	27.34 \$

AVANTAGES SOCIAUX

PARQUETEUR-SABLEUR

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	5.905\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.165\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.10\$/hre pour l'assurance
 3.805\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.10\$/hre pour l'assurance
 3.065\$/hre pour le régime de retraite

À COMPTER DU 29-04-2012

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	6.225\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.485\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.15\$/hre pour l'assurance
 4.075\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.15\$/hre pour l'assurance
 3.335\$/hre pour le régime de retraite

POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS

	Part employé	Part employeur
Compagnon	1.70\$/hre	5.755\$/hre
Apprenti	1.06\$/hre	5.015\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 1.95\$/hre pour l'assurance
 3.805\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 1.95\$/hre pour l'assurance
 3.065\$/hre pour le régime de retraite

À COMPTER DU 29-04-2012

	Part employé	Part employeur
Compagnon	1.70\$/hre	6.075\$/hre
Apprenti	1.06\$/hre	5.335\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.00\$/hre pour l'assurance
 4.075\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.00\$/hre pour l'assurance
 3.335\$/hre pour le régime de retraite

POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	5.755\$/hre
Apprenti	1.95\$/hre	5.015\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 1.95\$/hre pour l'assurance
 3.805\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 1.95\$/hre pour l'assurance
 3.065\$/hre pour le régime de retraite

À COMPTER DU 29-04-2012

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	6.075\$/hre
Apprenti	1.95\$/hre	5.335\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon 2.00\$/hre pour l'assurance
 4.075\$/hre pour le régime de retraite

Apprenti 2.00\$/hre pour l'assurance
 3.335\$/hre pour le régime de retraite

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

PARQUETEUR-SABLEUR

A 1 sac à clous;	1 ciseau à tôle;
A 1 marteau;	A 1 barre à clou;
A 1 ruban à mesurer de 25 pieds;	1 égoïne à finition;
A 1 niveau 24 pouces;	A 1 égoïne;
A 1 poinçon;	1 compas;
A 1 coffre à outils;	1 ensemble de tournevis;
A 1 pince universelle;	1 grande équerre;
A 1 ligne à craie;	A 1 équerre à finition.
A 1 fil à plomb;	
A 1 ensemble de ciseaux à bois;	Légende :
A 1 couteau à gypse;	«A» Pour apprenti charpentier-menuisier
1 passe-partout;	N.B. : Tous les autres outils doivent
1 scie à métal;	vous être fournis gratuitement par
1 agrafeuse;	l'employeur.

Perte d'outils & vêtements de travail :

- Le salarié doit, à la demande de l'employeur et sur une formule fournie à cet effet par celui-ci, remettre à son employeur un inventaire à date de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.
- Le salarié doit collaborer avec l'employeur pour établir la valeur de tels outils.
- À la suite d'un incendie, d'un vol ou d'un accident, l'employeur doit remplacer tous les outils et les vêtements dont le salarié a subi la perte par des outils et des vêtements de même valeur, neufs et de même qualité. Dans le cas d'une faillite d'un employeur, le fonds spécial d'indemnisation rembourse les pertes au salarié.
- À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire la preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS

- 1 sac à outils avec ceinture ou tablier;
- 1 ruban à mesurer en acier de 16 à 25 pieds X 1 pouce;
- 1 ligne à craie;
- 1 fil à plomb;
- 1 niveau d'au moins 24 pouces;
- 1 équerre à combinaisons 90° - 45° de 12 pouces ajustable;
- 1 paire de gros boul de 9, 11 ou 13 pouces;
- 1 scie à métaux;
- 2 paires de Wiss;
- 1 ciseau à froid d'au plus 3/4 pouce;
- 1 marteau;
- 2 clefs en C (vise-grips);
- 4 attaches à ficelle (clips);
- 1 pince coupante de côté (side cutter);
- 1 ficelle de 300 pieds;
- 1 jeu de tournevis;
- 1 couteau à gypse;
- 1 scie à gypse (passe-partout);
- 1 hachette à gypse;
- 1 poinçon (awl);
- 1 râpe à gypse;
- 1 coupe-rondelle à gypse;
- 1 coffre à outils et cadenas;
- 1 tournevis électrique (screw gun);
- 1 extension de 100 pieds;
- 1 toupie rotative;
- 1 tournevis à batterie;
- 1 perceuse (drill) à batterie;
- 1 perceuse (drill) électrique.

PERTE D'OUTILS & VÊTEMENTS DE TRAVAIL :

Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

Dans le cas où le salarié a remis à son employeur l'inventaire prévu à l'alinéa précédent, et à la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur jusqu'à concurrence de 600.00\$ pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail.

À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES

- 1 ruban à mesurer en acier de 8 mètres (25 pieds);
- 1 ciseau à tondre (bec de canard);
- 1 pierre à affûter;
- 1 lime;
- 1 couteau pour envers coussiné;
- 1 étireur de tapis (genou mécanique) (kicker);
- 1 couteau à lame de rasoir;
- 1 couteau universel;
- 1 cisaille pour baguette cloutée (smooth edge);
- 1 outils pour marches;
- 1 pied-de-biche pour plinthe;
- 1 corde à craie;
- 1 grattoir de plancher de 4 pouces;

- 1 scie à métaux;
 - 1 marteau magnétique;
 - 1 marteau ordinaire;
 - 1 agrafeuse duo fast;
 - 1 barre de traçage;
 - 1 ciseau à froid de 3/4 de pouce;
 - 1 tournevis multiples.
-

PERTE D'OUTILS & VÊTEMENTS DE TRAVAIL :

- a) Le salarié doit, à la demande de l'employeur et sur une formule fournie à cet effet par celui-ci, remettre à son employeur un inventaire à date de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.
- b) Le salarié doit collaborer avec l'employeur pour établir la valeur de tels outils.
- c) À la suite d'un incendie, d'un vol ou d'un accident, l'employeur doit remplacer tous les outils et les vêtements dont le salarié a subi la perte par des outils et des vêtements de même valeur, neufs et de même qualité. Dans le cas d'une faillite d'un employeur, le fonds spécial d'indemnisation rembourse les pertes aux salariés.
- d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire la preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

